



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2026

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier du 9 juillet 2026, le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2026.

Depuis 2022, le syndicat est consulté annuellement au sujet d'un projet de règlement grand-ducal de fixation de la taxe de rejet pour une année donnée, alors même que cette taxe a été introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dont l'article 16 détermine les modalités de calcul.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations ci-dessous.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL regrette la hausse significative de la taxe pour l'année 2026, qui résulte de l'adaptation légale de la taxe unitaire par charge polluante, et souligne l'importance d'une prévisibilité de cette charge pour les communes et syndicats exploitant des stations d'épuration.
- Comme les années précédentes, il se pose par ailleurs des questions relatives au fait que le calcul se base sur une charge polluante et un volume d'eau correspondant à des périodes de référence différentes.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous revue fixe la taxe de rejet à 0,13 euro par mètre cube pour l'année 2026, contre 0,10 euro pour les années 2022 à 2025, soit une hausse de 30%. Cette augmentation résulte principalement de l'adaptation, à partir du 1^{er} janvier 2026, de la taxe unitaire par charge polluante, portée de 1,25 à 1,58 euro,



Comme il l'avait déjà développé dans son avis du 10 novembre 2025 relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2026¹, qui modifie, entre autres, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans le but d'augmenter ladite taxe et la taxe de prélèvement d'eau de 26,4 pour cent par rapport à leur niveau stable depuis 2015, le SYVICOL regrette l'ampleur de l'augmentation en question pour des raisons de prévisibilité budgétaire.

Il réitère donc sa demande de procéder dans le futur à des adaptations plus graduelles et d'en informer les opérateurs concernés dans des délais leur permettant d'anticiper l'impact budgétaire de ces mesures.

Le SYVICOL constate par ailleurs, comme les années précédentes, un écart entre les périodes de référence, la charge polluante prise en considération étant celle de 2025, tandis que le volume d'eau déversée est celui de 2024.

Il renvoie dès lors à son avis du 10 octobre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, dans lequel il a soulevé la question de savoir si cette manière de procéder est dans l'esprit de la loi relative à l'eau, qui ne la prévoit pas expressément.

Elle dispose en fait que la taxe « est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante (...) et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui donne à penser que le législateur ait visé les données d'une seule et même année.

Art. 2

Pas d'observations

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026

¹ Document parlementaire 8600¹